



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

10 AVR. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAINS SAINT ROLAN

13 RUE CLAUDE CHAPPE
ZAC 2000
97420 Le Port

Références : SPREI/PRCT/7100880/CGa/2026- 544
Code AIOT : 0007100880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement PAINS SAINT ROLAN implanté 13 RUE CLAUDE CHAPPE ZAC 2000 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAINS SAINT ROLAN
- 13 RUE CLAUDE CHAPPE ZAC 2000 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100880
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pains Saint-Rolan exploite sur le territoire de la commune du Port, une installation de production de viennoiseries industrielles (pain de mie, pain au lait, brioche, pain burger, etc) pour la

grande distribution réunionnaise. La société emploie 85 personnes dont 25 travaillent dans le domaine du transport et du marketing.

L'installation ICPE (rubrique 2220) est régulièrement déclarée par le récépissé du 14 juin 2004 (déclaration initiale au nom de Bourbon Biscottes), le récépissé du 22 mai 2014 portant changement d'exploitant, puis la preuve de dépôt du 29 août 2016 portant déclaration de modification de l'installation.

Lors de l'inspection du 19 novembre 2021, il avait été constaté que la situation administrative de l'installation devait être mise à jour afin de porter à connaissance du préfet les modifications prévues (atelier de pâtisserie en cours de mise en service).

Suite au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement le 12 décembre 2023, l'arrêté préfectoral n°2025-2303/SG/SCOPP/BCPE portant enregistrement d'une usine de fabrication de viennoiseries industrielles et d'un atelier de pâtisserie exploités par le société PAINS SAINT ROLAN a été signé le 31 octobre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation : aménagement de l'article 5.I de l'AM du 14/12/2013	Arrêté Préfectoral du 31/10/2025, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
2	Dispositions constructives : aménagement de l'article 11.1.2	Arrêté Préfectoral du 31/10/2025, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Local frigorifique : tenue au feu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Locaux à risque d'incendie : séparation des autres locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Locaux à risque incendie : désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13.1.III	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
7	Locaux à risque incendie : amenées d'air frais	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13.1.III	Demande d'action corrective	1 mois
8	Vérification des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations électriques			
9	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 - V	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
11	Installations de prétraitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29.II	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
14	Hauteur des cheminées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité et voie-engins : aménagement de l'article 12-II	Arrêté Préfectoral du 31/10/2025, article 2.2.3	Sans objet
10	Prélèvement eau : dispositif de disconnexion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
13	Gestion des déchets fermentescibles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été réalisée suite à la signature, le 31 octobre 2025, de l'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de fabrication industrielle de viennoiseries par la société Pains Saint Rolan.

L'exploitant dispose d'un plan d'actions détaillant les travaux de mise en conformité prévus sur le site de fin juin 2026 à août 2027 notamment sur la thématique de gestion du risque incendie sur le site. Au vu des non-conformités identifiées par l'exploitant et lors de cette inspection, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont aujourd'hui applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation : aménagement de l'article 5.I de l'AM du 14/12/2013

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2025, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"I. Règles générales

L'installation est implantée à une distance inférieure à 10 mètres des limites de propriétés pour les façades nord-est, sud-est et sud-ouest du bâtiment de production. L'exploitant met en œuvre des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents à une implantation de l'installation à 10 mètres des limites de propriété.

Ainsi, le bâtiment de production abrite, dans l'atelier 1 (cellule 2A) un stockage de matières combustibles constitué au maximum de 40 palettes d'en-cours de production et dans l'atelier 2 (cellule 2B) un stockage de matières combustibles constitué au maximum de 30 palettes d'en-cours de production et de 87 palettes de matières premières.

Afin de limiter le rayonnement thermique issu de l'incendie de la zone d'expédition à l'intérieur des limites de propriétés, le périmètre complet de la zone d'expédition est de type REI 120 y compris le mur séparant la zone d'expédition des ateliers de fabrication. »

Constats :

Les façades nord-est, sud-est et sud-ouest du bâtiment de production sont implantées à moins de 10 mètres des limites de propriété selon les plans présentés.

L'analyse du dernier rapport de mesure de bruit des installations dans l'environnement réalisé en février 2025 par un organisme extérieur indique un non-respect des niveaux sonores en période nocturne en un point situé en limite de propriété sud-est (cf. point de contrôle n°15).

Un recensement du nombre de palettes entreposées dans le bâtiment de production est effectué lors de l'inspection du site. Il est ainsi comptabilisé :

- dans l'atelier 1, correspondant à la cellule fictive 2A de la modélisation des flux thermiques, un stockage de 39 palettes d'en-cours de production pour un maximum de 40 palettes autorisées ;
- dans l'atelier 2, correspondant à la cellule fictive 2B de la modélisation des flux thermiques, un stockage de 30 palettes d'en-cours de production pour un maximum de 30 palettes autorisées et de 20 palettes de matières premières pour un maximum de 89 palettes prescrites.

Les quantités de palettes entreposées dans le bâtiment de production respectent les quantités prescrites indiquées dans le présent article de l'arrêté préfectoral du 31/10/2025.

Il est également constaté que le périmètre complet de la zone d'expédition n'est pas de type REI 120 tout comme la charpente métallique de cette zone ainsi que le mur séparant la zone d'expédition des ateliers de fabrication.

L'exploitant précise avoir identifié ces non-conformités et présente un plan d'actions détaillant les travaux de mise en conformité prévus sur le site. L'inspection des installations classées constate que ce plan inclut notamment, pour limiter le rayonnement thermique d'un éventuel incendie de la zone d'expédition à l'intérieur des limites de propriétés, l'installation de murs de type REI 120 sur le périmètre intérieur de la zone d'expédition, le flocage de la charpente métallique de la zone

d'expédition et la création d'un mur REI 120 séparant la zone d'expédition des ateliers de fabrication, lesquels seront mise en œuvre entre fin juin 2026 et fin janvier 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Dispositions constructives : aménagement de l'article 111.2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2025, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 111.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes uniquement pour la zone de cuisson abritant les brûleurs des fours de cuisson :

"1.2. Dispositions constructives.

Le local à risque incendie dénommé zone de cuisson présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). »

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier, lors de la présente inspection, des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la zone de cuisson.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la zone de cuisson (ensemble de la structure, murs extérieurs, toitures et couvertures de toiture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Accessibilité et voie-engins : aménagement de l'article 12-II

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2025, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation le long des façades sud-ouest et sud-est (côté rue Claude Chappe) et de la façade nord (côté rue Claude Chappe et rue Louis Bréguet) de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]

L'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours se fait également par un portail au niveau de la clôture façade nord débouchant sur la rue Louis Bréguet.

Constats :

La visite d'inspection du site a permis de constater la présence de voies engins sur le site permettant d'accéder le long des façades sud-ouest et sud-est (côté rue Claude Chappe) et de la façade nord (côté rue Claude Chappe et rue Louis Bréguet) de l'installation et la présence d'un nouveau portail d'accès, réservé au SDIS, au niveau de la clôture façade nord débouchant sur la rue Louis Bréguet.

L'accès au portail et aux voies engins étaient dégagés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Local frigorifique : tenue au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...] (Les) locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

[...]

Constats :

Six locaux frigorifiques sont présents sur le site.

La visite d'inspection, l'interview de l'exploitant et l'analyse des documents communiqués ont permis de constater, par sondage, les points suivants :

- l'ensemble des locaux frigorifiques du site sont à simple rez-de-chaussée,
- les parois de la chambre froide "beurre" sont constituées de parois panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques qui présentent des caractéristiques de réaction au feu plus exigeantes que celles prescrites à savoir B-s1-d0 selon le classement défini par la norme EN 14509 (justificatif de classement de réaction au feu présenté),
- la chambre froide "beurre" communique avec le local adjacent par une porte coulissante. Le justificatif du respect du caractère coupe-feu (EI2 30 C) de cette porte coulissante et de sa fermeture automatique n'ont pas été présentés,
- l'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs de résistance au feu de l'ensemble de la structure (R15) et de réaction au feu des toitures et couvertures de toiture (BROOF (t3) pour la chambre froide "beurre".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect du caractère coupe-feu des portes coulissantes des 6 chambres froides du site (EI2 30 C) ainsi que de la résistance au feu de l'ensemble de la structure (R15) et de réaction au feu des toitures et couvertures de toiture (BROOF (t3)).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Locaux à risque d'incendie : séparation des autres locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 111.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...]

- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Constats :

La visite de site et l'interview de l'exploitant ont permis à l'inspection des installations classées de constater que la zone d'expédition n'est pas distante d'au moins 10 mètres de la zone de refroidissement/tranchage/conditionnement, que la séparation de ces deux zones n'est pas REI 120 et que la communication entre ces deux zones est libre (absence de porte).

L'exploitant a précisé avoir identifié ces non-conformités et présente un plan d'actions détaillant les travaux de mise en conformité prévus sur le site. L'inspection des installations classées constate que ce plan inclut notamment l'installation d'une paroi de type REI120 et deux portes coupe-feu (EI2 120 C) entre la zone de stockage d'expédition et la zone de refroidissement/tranchage/conditionnement. Ces paroi et portes seront mises en œuvre entre fin juin 2026 et fin janvier 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Locaux à risque incendie : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13.1.III

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]

Constats :

La visite d'inspection des locaux à risque d'incendie identifiés par l'exploitant (zone cuisson et

zone expédition) a permis de constater que ces deux zones ne possèdent pas de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) en nombre suffisant.

L'exploitant précise avoir identifié cette non-conformité et présente un plan d'actions détaillant les travaux de mise en conformité prévus sur le site. L'inspection des installations classées constate que ce plan inclut notamment la mise en place de lanterneaux de désenfumage au droit des locaux de ces deux zones, lesquels seront installés dans le cadre des aménagements intérieurs du site, programmés entre fin juin 2026 et fin janvier 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Locaux à risque incendie : amenées d'air frais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13.1.III

Thème(s) : Risques accidentels, Amenées d'air frais

Prescription contrôlée :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

La visite d'inspection des locaux à risque d'incendie identifiés par l'exploitant (zone cuisson et zone expédition) a permis de constater qu'ils ne disposent pas de surface d'amenée d'air suffisante puisque certaines surfaces d'amenée d'air sont obstruées par des conteneurs, qui disposant également de grilles d'aération en partie basse qui ont fait l'objet de dispositifs de protection contre les insectes diminuant ainsi leur surface.

Le plan d'actions détaillant les travaux de mise en conformité prévus sur le site n'inclut pas cette mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir un plan d'actions de mise en conformité sur les amenées d'air frais dans les zones cuisson et expédition et le communiquer à l'inspection des installations classées accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques du site réalisée les 09 et

10 septembre 2025 par un organisme extérieur indique plusieurs observations et précise que la vérification effectuée est partielle. Le certificat Q18 présenté précise que les installations vérifiées peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion.

Une thermographie infra-rouge des installations électriques a été réalisée le 04 novembre 2025 par un organisme extérieur et le certificat Q19 associé mentionne la présence d'un risque d'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la levée des observations (date exacte de la réalisation des travaux et signature de l'intervenant) puisqu'il ne conserve pas automatiquement une trace écrite des mesures correctives prises suite aux vérifications des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer la traçabilité de la levée des observations en conservant une trace écrite des mesures correctives prises suite aux vérifications des installations électriques (date exacte de la réalisation des travaux et signature de l'intervenant par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 - V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

[...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...]

Constats :

L'inspection des installations constate, lors de la visite du site, l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant précise avoir identifié cette non-conformité et présente un plan d'actions détaillant les travaux de mise en conformité prévus sur le site. L'inspection des installations classées constate que ce plan inclut la création d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité minimum de 283 m³ par mise en place de 17 barrières-écluse au droit des portes du bâtiments de production, lesquelles seront mises en œuvre dans le cadre des aménagements intérieurs du site, programmés entre fin juin 2026 et fin janvier 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires prévues afin de respecter cette prescription en l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Prélèvement eau : dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, la présence de deux disconnecteurs installés en parallèle en aval de la ligne d'arrivée d'eau sur le site.

Les procès verbaux de maintenance des deux disconnecteurs rédigés le 24/03/2026 n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations de prétraitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29.II

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement

Prescription contrôlée :

[...] L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.

Constats :

L'absence de dispositif de prétraitement des effluents a été constatée lors de la présente inspection.

L'exploitant précise avoir identifié cette non-conformité et présente un plan d'actions détaillant les travaux de mise en conformité prévus sur le site. L'inspection des installations classées constate que ce plan inclut notamment l'installation d'une unité de traitement des effluents sur le site, laquelle sera mise en œuvre dans le cadre des aménagements extérieurs du site, programmés entre février 2027 et août 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. [...]

Pour mémoire : Article 43 de l'AM du 02/02/1998 :

"[...] II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les

aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. » [...]"

Constats :

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et des eaux usées n'est pas séparatif.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries n'est pas équipé d'un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

L'exploitant précise avoir identifié cette non-conformité et présente un plan d'actions détaillant les travaux de mise en conformité prévus sur le site. L'inspection des installations classées constate que ce plan inclut la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et d'un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement communal. Ce réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et d'un séparateur hydrocarbures seront mis en œuvre dans le cadre des aménagements extérieurs du site, programmés entre février 2027 et août 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Gestion des déchets fermentescibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53-II

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

La présence d'un conteneur permettant l'entreposage des déchets fermentescibles en zone réfrigérée et confinée a été constatée lors de la visite de site.

La quantité de déchets fermentescibles entreposée dans ce conteneur ne dépassait pas la quantité d'un lot d'expédition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Hauteur des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Constats :

L'inspection des installations classées constate visuellement le rehaussement des cheminées du site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de leur nouvelle altimétrie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la nouvelle altimétrie des cheminées du site suite à leur rehaussement et statuer sur leur conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

Constats :

L'analyse du dernier rapport de mesure de bruit des installations dans l'environnement réalisé en février 2025 par un organisme extérieur indique un non-respect des niveaux sonores en période nocturne en deux points situés en limite de propriété sud-est.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer un plan d'actions afin de réduire ses nuisances sonores dans l'environnement en période nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

